PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le

NOTE
DE PRÉSENTATION

Affaire suivie par : Pierre SARRES
Tel : 04.92.30.55.26
Mél : pierre.sarres@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

MODIFICATION DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
DE LA COMMUNE DU CHAFFAUT-SAINT-JURSON

RÉFÉRENCES
[1] PPRN du Chaffaut-Saint-Jurson approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-672 du 29 mars 2004 ;
[2] Délibération n°2021 – CM n°7 en date du 14 décembre 2021 du Conseil municipal de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson pour demander la modification du PPRN.

ANNEXES
[a] Cartographie du zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2004 ;
[b] Compte rendu de visite de terrain au lieu-dit « les Hauts-Astiers »

Table des matières

1. Généralités et motivations relatives à la modification....3
1.1. La commune concernée et les risques naturels....3
1.2. Origine de la modification proposée....3
2. Caractéristiques générales de la modification....5
2.1. Nature et périmètre de la modification....5
2.2. Modification du zonage réglementaire....5
3. Procédure réglementaire de la modification....6
3.1. Modification d'un plan de prévention des risques naturels....6
3.3. Portée juridique....7
4. Conclusion....7

1. Généralités et motivations relatives à la modification

1.1. La commune concernée et les risques naturels

La commune du Chaffaut-Saint-Jurson est située en rive gauche de la Bléone, entre la vallée de la Durance à l'ouest et à 10 km au Sud de Digne-les-Bains.

La population est de 687 habitants en 2019. Du point de vue administratif, la commune du Chaffaut-Saint-Jurson est rattachée à l'arrondissement de Digne-les-Bains, canton Digne-Ouest.

Le territoire du Chaffaut-Saint-Jurson s'étend sur une vaste superficie de 36 km^2, son altitude variant de 470 m à 960 m.

Par sa situation géographique, la commune est particulièrement exposée aux risques naturels. Elle dispose d'un plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-672 en date du 29 mars 2004 portant sur les risques suivants :
– les inondations
– les crues torrentielles
– les mouvements de terrain (glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs...)
– le retrait et gonflement des argiles (sécheresse)
– les ruissellements de versant et ravinement
– les séismes

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

1.2. Origine de la modification proposée

La commune du Chaffaut-Saint-Jurson a sollicité le Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires de Digne les Bains pour une analyse de l'évolution des risques naturels et de la protection des habitations existantes au lieu-dit « les Hauts-Astiers ».

Le lieu-dit « Les Hauts Astiers » est concerné par les aléas suivants :

– le ravinement et ruissellement de versant en aléa fort correspondant à une zone d'interdiction de construction et de stockage (Zone rouge Rv) ;
– le ravinement et ruissellement de versant en aléa faible correspondant à une zone de constructions autorisées avec prescriptions (Zone bleue B4) ;
– le retrait-gonflement des argiles en aléa faible correspondant à une zone de recommandations d'adaptation du bâti (Zone bleue B8).

Courant 2009, un permis de construire a été accordé pour la construction d'une habitation au lieu-dit « les Hauts-Astiers ». Cette maison ne figure donc pas sur le cadastre utilisé pour l'élaboration du zonage réglementaire datant du 29 mars 2004.

Au regard des documents actuellement disponibles, l'inscription de la construction sur le plan cadastral, superposé aux limites du zonage réglementaire du PPRN, situe la maison dans une zone rouge « d'aléa fort de ravinement et ruissellement de versant (Rv) » interdisant tout type de construction.

Une visite de terrain a consisté à déterminer la situation de l'habitation, son environnement immédiat ainsi que le cheminement des eaux dans le bassin versant (cf pièce jointe). Durant cette visite étaient présents les représentants de la DDT, du service RTM, de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ainsi que les propriétaires de l'habitation en question.
D'après les constatations effectuées sur le terrain, il apparaît que la maison se trouve en zones bleues B4 et B8 du PPRN sur lesquelles les constructions sont autorisées ou soumises à des prescriptions.

Le zonage réglementaire « Rv B8 » du PPR comporte une erreur de décalage de la zone d'aléa fort par rapport au terrain naturel avec probablement une confusion entre le chemin des Hauts-Astiers et le ravin proprement dit qui ne se superposent pas sur tout le linéaire.
De plus, les aménagements effectués pour dévier le ravin principal nous conduisent à rajouter une zone rouge qui traverse la forêt en rive gauche.
Un compte rendu de visite a été rédigé indiquant que les équipements mis en place par les propriétaires de l'habitation dans le ravin principal doivent être enlevés et le talweg remis en état.
Une modification simplifiée du PPRN peut être envisagée.

Illustration 01 – Localisation de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson

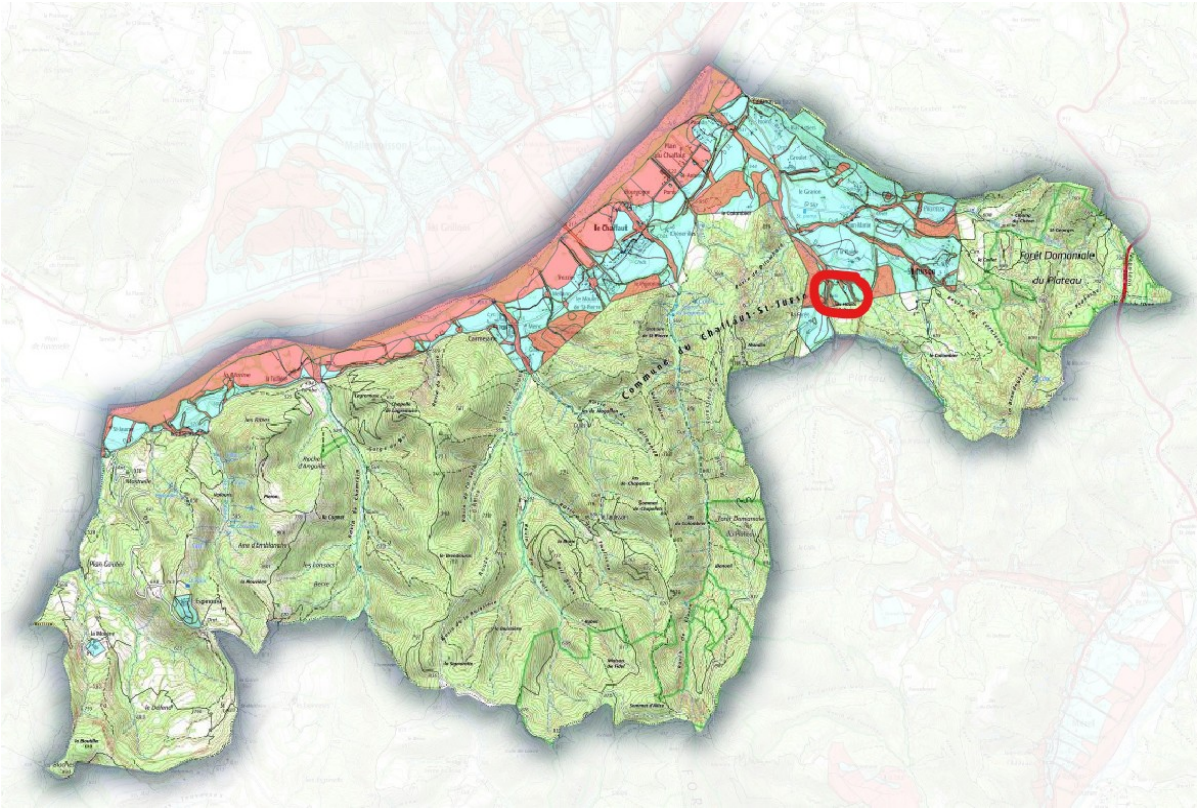

Illustration 02 – PPRN du Chaffaut-Saint-Jurson – En rouge la zone concernée par la modification

2. Caractéristiques générales de la modification

2.1. Nature et périmètre de la modification

La modification envisagée concerne le risque ravinement et ruissellement de versant. Elle porte uniquement sur la modification de la cartographie réglementaire relative à ce risque.
Le projet de modification consiste à modifier la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur le secteur situé au lieu-dit « les Hauts-Astiers ».

Cette modification résulte de circonstances de faits conduisant les services de l'État à modifier des éléments graphiques du dossier du plan de prévention des risques naturels afin de prendre en compte les nouveaux éléments portés à leur connaissance.
Le lieu-dit « les Hauts-Astiers » est situé pour partie en zone rouge (Rv) du Plan de Prévention des Risques Naturels qui interdit toute construction et pour partie en zones bleues B4 et B8 où les constructions sont autorisées sous conditions.
L'extrait de la cartographie ci-dessous localise les parcelles en zone rouge et bleue du PPRN de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson.

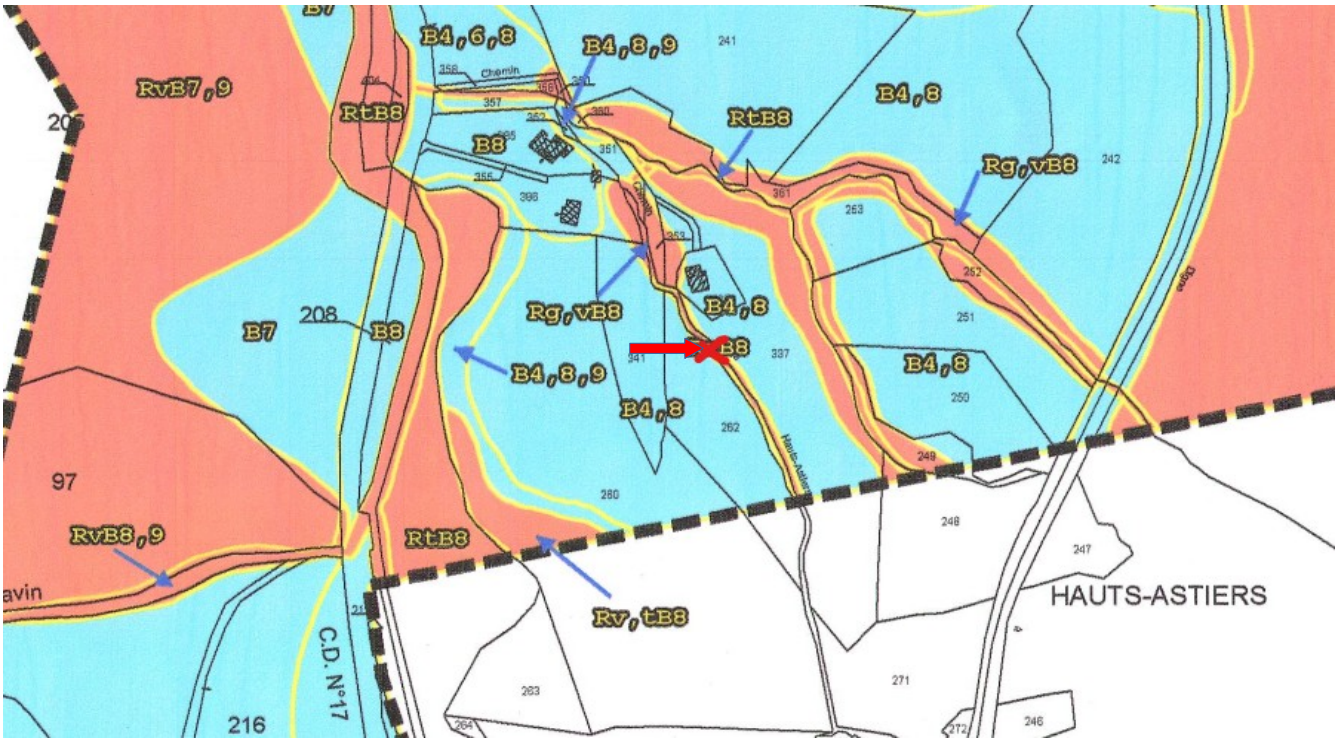

Illustration 03 - Zonage réglementaire du PPRN de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson approuvé par arrêté préfectoral n°2004-672 du 29 mars 2004 – Localisation du lieu-dit « les Hauts-Astiers »
→ Localisation de l'habitation

2.2. Modification du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire approuvé en 2004 indique que l'habitation est impactée par la zone rouge (Rv) interdisant les constructions nouvelles à usage d'habitation.

La modification du zonage réglementaire du PPRN du Chaffaut-Saint-Jurson consiste en un décalage de la zone rouge (Rv) zone d'aléa fort, qui ne doit pas passer sous l'habitation mais en bordure, en suivant le ravin et des constatations faites sur le terrain par le service RTM. Les aménagements effectués en amont pour dévier le ravin principal entraînent une déviation de l'écoulement qui traverse la forêt en rive gauche, et se disperse rapidement en partie aval pour rejoindre le ravin de Gibassier.

Par conséquent, ce secteur voit ses zones bleues B4,8 et rouge Rv modifiées (cf illustration 04 ci-dessous)

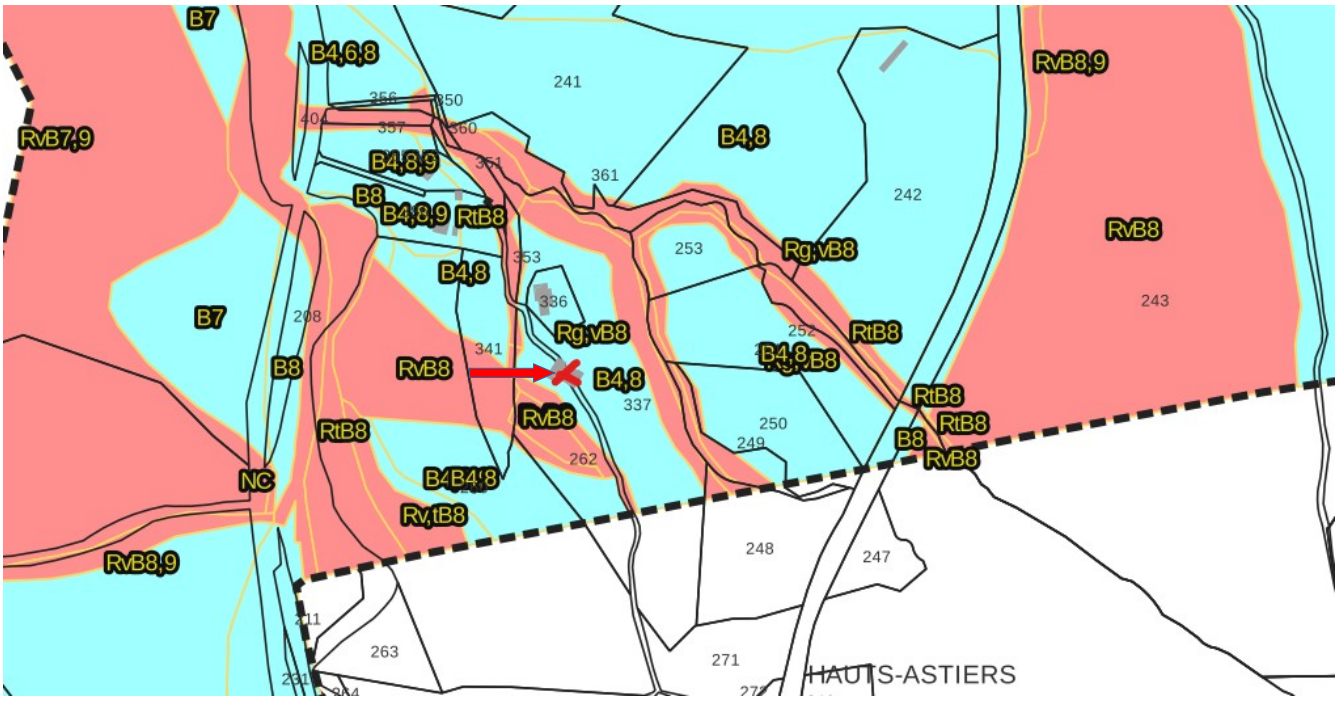

Illustration 04 – Projet de cartographie réglementaire modifiée

localisation de l'habitation

3. Procédure réglementaire de la modification

3.1. Modification d'un plan de prévention des risques naturels

L'article L562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R562-10-1 du code de l'environnement précise que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

– rectifier une erreur matérielle ;
– modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
– modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

La modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRN.

3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPRN.

« La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.
L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.
Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.»

3.3. Portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le PPRN modifié vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois minimum, mesures de publicité dans la presse).

4. Conclusion

L'arrêté préfectoral n°2023-319-002 du 15 novembre 2023 a prescrit la modification de la zone rouge (Rv) du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le secteur situé au lieu-dit « les Hauts Astiers ».

Ce projet de modification du zonage réglementaire du plan de prévention naturels (PPRN) est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

(https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-C)